

# **GE\_GERICHTE ACPR/130/2026 vom 6. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_130\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_130_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/130/2026 du 6 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/130/2026 del 6 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une constatation incomplète des faits. Comme la juridiction de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP), les éventuelles lacunes/inexactitudes entachant l'ordonnance querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Le grief sera donc rejeté.

- 9/15 - P/21805/2025

### **E. 3**

Le recourant conteste l'existence de charges graves et suffisantes, à tout le moins s'agissant de certains des faits qui lui sont reprochés.

#### **E. 3.1**

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant conteste les charges de contrainte sexuelle, de tentative d'inceste et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Les faits de pornographie – qu'il admet – ne pourraient à eux seuls fonder sa détention provisoire dès lors qu'ils sont passibles seulement d'une amende. Nonobstant ses dénégations au sujet des infractions les plus graves qui lui sont reprochées, il n'appartient pas à la Chambre de céans d'examiner en détail, comme l'a fait le recourant dans ses écritures, les divers éléments prétendument contradictoires et convergents dans les explications de sa petite-fille, aux fins, notamment,

d'apprécier la crédibilité de cette dernière, ces tâches incombant au juge du fond. Quoi qu'il en soit, les charges pesant contre le recourant – soit des atteintes répétées à l'intégrité sexuelle de sa petite-fille mineure – ont déjà été examinées par la Chambre de céans dans son arrêt du 9 décembre 2025 – contre lequel le recourant n'a pas recouru – sans que l'intéressé n'avance de nouvel élément permettant de modifier cette position, de sorte qu'il peut, sans autre, être renvoyé aux considérations de ce précédent arrêt (art. 82 al. 4 CPP; ATF 123 I 31 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_577/2023 du 31 octobre 2023 consid. 5.2.2. et 1B 378/2019 du 19 août 2019 consid. 2). Le grief sera dès lors rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant persiste à contester le risque de collusion. Subsidiairement, il estime que ce risque pourrait être pallié par des mesures de substitution.

##### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux

- 10/15 - P/21805/2025 de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

##### **E. 4.2**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

##### **E. 4.3**

En l'occurrence, le risque de collusion est indiscutable au vu des déclarations contradictoires des parties et des liens familiaux – ce qui a déjà été retenu par la Chambre de céans dans son arrêt du 23 octobre 2025 – appréciation suivie par le Tribunal fédéral – ainsi que dans celui du 9 décembre 2025. Ce risque perdure malgré la confrontation du 6 janvier 2026 vis-à-vis des plaignants, en particulier de D\_\_\_\_\_ qui a fait part de son souhait de parler des révélations de sa fille avec le prévenu. Il est en outre nécessaire que le recourant ne puisse pas interférer auprès de sa petite-fille, qui doit prochainement être

réentendue par la police, et entrave ainsi la recherche de la vérité.

Les mesures de substitution proposées, soit une interdiction de contacter et d'approcher les personnes impliquées, sont à l'évidence insuffisantes pour pallier le risque de collusion et au demeurant difficiles à contrôler. Aucune autre mesure de substitution n'apparaît à même de le faire et le recourant n'en propose au demeurant pas d'autre. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a retenu l'existence d'un risque de collusion qu'aucune mesure de substitution ne pouvait pallier.

## **E. 5**

L'admission de ce risque, indiscutable, dispense l'autorité de recours d'examiner si s'y ajoute un risque – alternatif – de réitération (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_144/2025

- 11/15 - P/21805/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3; 7B\_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B\_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

## **E. 6**

Le recourant invoque une violation du principe de la célérité et de la proportionnalité.

### **E. 6.1**

L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1; 137 IV 92 consid. 3.1). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure.

### **E. 6.2**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

### **E. 6.3**

En l'espèce, le recourant a été placé en détention provisoire du 3 octobre au 12 novembre 2025, durée prolongée jusqu'au 12 janvier 2026 par la Chambre de céans, puis au 12 mars 2026 par l'ordonnance querellée. Quoi qu'en dise le recourant, l'instruction n'a pas connu de temps mort depuis son interpellation. Depuis l'ouverture de l'instruction, le Ministère public a procédé lui-même ou délégué à la police, divers actes d'enquête, dont l'analyse du

matériel électronique saisi, l'audition du prévenu les 2 octobre et 5 décembre 2025, l'audience de confrontation du 6 janvier 2026 avec D\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_ [qui ne s'étaient pas présentés à l'audience du 5 décembre 2025]. S'agissant de l'expertise psychiatrique – annoncée lors de la mise en détention provisoire –, elle a été mise en œuvre le 5 décembre 2025 [demande de nomination d'expert du 5 décembre 2025], et non pas le 7 janvier 2026, comme allégué, étant souligné que le conseil du prévenu a attendu le dernier jour du délai pour formuler ses observations au Ministère public.

- 12/15 - P/21805/2025 Il n'apparaît pas non plus que le Ministère public ait retardé l'exécution de la seconde audition EVIG, fixée le 16 février 2026, celle-ci devant opportunément intervenir après l'audience de confrontation.

Aucune violation du principe de la célérité n'est ainsi à déplorer, étant souligné qu'il n'appartient quoi qu'il en soit pas au recourant de dicter le rythme de l'instruction à la direction de la procédure. Enfin, les griefs du recourant selon lesquels le Ministère public voudrait le faire passer pour un "prévenu pédophile et dangereux prédateur" ne trouvent aucune assise dans le dossier.

#### **E. 6.4**

Le recourant soutient que la prolongation de sa détention au 12 mars 2026 est excessive et dépasserait la durée de la peine prévisible. Il ne peut être suivi. Selon les derniers développements du dossier, la victime sera entendue le 16 février 2026 en audition EVIG. Le Ministère public devra ensuite prendre connaissance du contenu de l'audition et confronter le prévenu ainsi que les plaignants à ces faits, voire entendre d'autres personnes. Un délai de trois semaines après l'audition EVIG paraît toutefois raisonnable et suffisant pour ce faire. Le Ministère public est ainsi exhorté à procéder dans ce délai. Enfin, au vu de la peine concrètement encourue – si les soupçons devaient se concrétiser –, et compte tenu de la gravité des infractions retenues contre le recourant, la détention provisoire ordonnée à ce jour, et jusqu'à l'échéance fixée, ne viole pas le principe de la proportionnalité.

#### **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 9**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 9.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid.

5.1).

### **E. 9.2**

En l'occurrence, dans la mesure où le recours a été formé peu de temps après que la Chambre de céans eut retenu, dans son arrêt du 9 décembre 2025, l'existence de

- 13/15 - P/21805/2025 charges suffisantes et d'un risque de collusion, on peut se demander si le présent recours ne procède pas d'un abus. Cela étant, compte tenu de l'audience de confrontation intervenue depuis lors, un réexamen partiel des charges et des risques retenus pouvait se justifier, de sorte que la demande d'assistance judiciaire sera admise pour le présent recours. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.